

**Arrêté portant interdiction de la pêche à pied de loisirs
Sites de Pen-Bé**

N° 71 /2026

LE MAIRE D'ASSERAC ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2211-1 et L.2213-23 ;

VU le code de la santé publique ;

Vu la communication de l'ARS à la suite du résultat d'analyse du prélèvement du 15 juillet 2026 ;

Considérant le risque associé de contamination des coquillages, et face aux dangers potentiellement encourus par les consommateurs,

Considérant qu'il appartient au maire dans un souci de protection de la santé publique face à des risques sanitaires liés à la consommation de coquillages, de prendre toutes mesures de police inhérentes à la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : La pêche de loisirs des coquillages, sur les sites de Pen-Bé de la commune d'Assérac, est temporairement interdite.

Article 2 : Une information par panneaux sera assurée par la municipalité à travers le présent arrêté et l'affichage réglementaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être préalablement déposé, dans les mêmes délais auprès de la Mairie d'Assérac.

Article 4 : Cet arrêté municipal sera notifié à :

- l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire, Délégation territoriale de Loire-Atlantique

Article 5 : Madame le Maire de la commune d'Assérac, les services de Gendarmerie de Guérande, la police pluri communale, le service Territorial de Loire-Atlantique de l'Agence Régionale de Santé Des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Assérac, le 17 juillet 2026

Madame Le Maire,
Christine LEVESQUE

